

Car il paraîtrait que les mutations/avancements des fonctionnaires de police ne sont pas toujours fondés sur des critères objectifs et impartiaux...

Dans la police, les mutations sont un sujet sensible. La pénibilité du travail en région parisienne, l'éloignement de la région d'origine, expliquent que beaucoup de fonctionnaires de police entendent obtenir leur mutation après avoir accompli ce qu'ils considèrent comme un sacerdoce ou un temps d'épreuve. Ces décisions de mutation doivent être irréprochables.

On est en droit de s'interroger sur les critères qui sont mis en œuvre au Ministère de l'Intérieur pour justifier les mutations. Car si les profils correspondant à l'intérêt du service ne sont pas retenus, quelles sont alors les qualités que doivent présenter les candidats pour avoir une chance d'être mutés ? Un jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 21 novembre 2013 laisse planer le doute et tend à remettre sérieusement en cause cette objectivité par l'annulation de cette CAP et par la mutation du collègue. (TA de Cergy-Pontoise, 21 novembre 2013 Monsieur Guillaume X, req.n°1107811 et 1101417).

Vous aussi vous avez un doute ? Voici la procédure à suivre :

Écrire un rapport adressé au ministre de l'Intérieur sous couvert de la voie hiérarchique, dont voici le modèle :

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance,

la communications des critères objectifs qui ont permis à la CAP d'avancement/mutation en date du ..., de ne pas retenir mon dossier par rapport aux dossiers de mes collègues.

A défaut, je vous demande de bien vouloir faire le nécessaire pour régulariser ma situation pour que je puisse bénéficier de mon avancement/de ma mutation, à la même date que mes collègues.

Quant au bout de deux mois vous n'aurez pas de réponse, le copinage et le piston n'étant pas encore reconnus comme des critères objectifs, vous aurez deux mois pour saisir le tribunal administratif par une requête, qui est un document écrit et signé, obligatoirement rédigé en français. Rédigée sur papier libre, elle est de préférence dactylographiée ou du moins parfaitement lisible.

La requête mentionne vos nom, prénom et adresse. Tout changement d'adresse doit être porté à la connaissance du tribunal dans les meilleurs délais.

Je soussigné(e) [**Indiquez vos nom et prénom**], [**Précisez votre grade et affectation**], demeurant [**Précisez votre adresse personnelle**], ai l'honneur de saisir votre tribunal concernant le litige qui m'oppose au Ministère de l'Intérieur, sis Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 au sujet du refus de ma mutation.

En effet, j'ai demandé ma mutation conformément à la procédure administrative, mais je n'ai pas été retenu par la Commission Administrative Paritaire en date du [.././....]. Sachant qu'un fonctionnaire demandant sa mutation n'est pas obligé de l'obtenir, j'ai demandé les critères objectifs ayant permis de sélectionner les dossiers d'autres collègues plutôt que le mien pour les postes suivants : [**indiquer les postes demandés**], par un rapport en date du [.././....],

transmis sous couvert de la voie hiérarchique. Étant sans réponse de l'administration au bout de deux mois, j'en conclus que les mutations n'ont pas été prises en fonction de critères objectifs.

Par ailleurs, je précise que je fondais ma demande de mutation en plus des critères classiques que sont les notations et l'ancienneté sur **[un rapprochement familial/des raisons de santé/aide à un ascendant/aide à un descendant...]**.

Aux termes de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : "*L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires. Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions. Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille (...)* Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente "; l'administration est donc tenue de fournir des éléments de fait et de droit explicitant ses décisions.

Cette façon de procéder a déjà été condamnée par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (requêtes N°1107811-1101417) en audience du 7 novembre 2013 et lecture de la décision le 21 novembre 2013. L'avocat de notre collègue, maître Jean-Yves Trennec, s'est d'ailleurs exprimé sur ce jugement (<http://www.village-justice.com/articles/Les-mutations-des-fonctionnaires,16987.html>) : "*On est en droit de s'interroger sur les critères qui sont mis en œuvre au Ministère de l'Intérieur pour justifier les mutations. Car si les profils correspondant à l'intérêt du service ne sont pas retenus, quelles sont alors les qualités que doivent présenter les candidats pour avoir une chance d'être mutés ? Certains murmurent que l'appartenance syndicale pourrait être déterminante, mais nous n'en croyons pas un mot.*"

En conséquence, je demande à votre tribunal :

- d'annuler la décision implicite du ministre de l'Intérieur par laquelle il a rejeté ma demande de mutation ;
- de condamner l'État à me verser la somme de 10 000 euros en réparation des troubles dans les conditions d'existence que j'estime avoir subit suite au refus de mutation qui m'a été opposé, cette somme devra porter intérêts au taux légal à compter de la date de réception de ma demande préalable indemnitaire ainsi que la capitalisation des intérêts ;
- de mettre à la charge de l'État la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame / Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Les pièces devant accompagner la requête :

La requête doit impérativement faire l'inventaire de tous vos arguments.

La procédure étant écrite, les arguments qui sont exposés pour la première fois oralement à l'audience ne sont pas pris en compte par le juge, sauf dans le cadre des procédures d'urgence.

Pour être complète et recevable, la requête est nécessairement accompagnée :

de la décision attaquée, des copies de toutes les pièces justificatives utiles à la résolution du litige, notamment celles que le requérant aurait déjà communiquées à l'administration.

Ces documents sont fournis en autant d'exemplaires que la requête et doivent être accompagnés d'une liste récapitulative.

Nombre de copie de la procédure complète :

Vous devez déposer ou envoyer votre requête au greffe du tribunal en autant d'exemplaires que de parties au litige, plus deux (sinon votre requête est irrecevable). Par exemple, lorsqu'il n'y a que deux parties au litige (le requérant et le défendeur), la requête devra être déposée ou envoyée en quatre exemplaires;